

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 20 260 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département des infrastructures (12453)

du 13 septembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de renouvellement de 20 260 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement du département des infrastructures.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des infrastructures, dès 2020, sous les politiques publiques B – Etats-majors et prestations transversales et M – Mobilité.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.